

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1193

présenté par
M. Lagarde et M. Brindeau

ARTICLE 8

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Après le 7° , il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Ou qui ne respectent pas le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement souhaite ajouter aux motifs de dissolution d'une association le fait qu'elle ne respecte pas l'engagement républicain auquel elle a souscrit, prévu par l'article 6 du présent projet de loi.